



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 61
(2024, chapitre 40)

**Loi édictant la Loi sur Mobilité
Infra Québec et modifiant certaines
dispositions relatives au transport
collectif**

**Présenté le 9 mai 2024
Principe adopté le 26 septembre 2024
Adopté le 4 décembre 2024
Sanctionné le 5 décembre 2024**

**Éditeur officiel du Québec
2024**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi institue Mobilité Infra Québec qui a pour mission d'effectuer, lorsque le gouvernement lui en confie la responsabilité, l'analyse d'opportunité, la planification et la réalisation de projets complexes de transport. Elle précise que Mobilité Infra Québec peut également réaliser des analyses en transport à la demande du ministre responsable des transports et de la mobilité durable et exécuter tout autre mandat que le gouvernement lui confie.

La loi détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de Mobilité Infra Québec et l'assujettit à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.

La loi permet notamment à Mobilité Infra Québec d'acquérir, par expropriation, les immeubles qu'elle juge nécessaires dans le cadre de sa mission pour son propre compte ou pour le compte du gouvernement, d'une municipalité locale, d'une société de transport en commun, du Réseau de transport métropolitain ou de l'Autorité régionale de transport métropolitain. La loi prévoit que seule Mobilité Infra Québec a compétence à l'égard d'un projet complexe de transport dont le gouvernement lui a confié la planification ou la réalisation, à moins que le gouvernement n'en décide autrement.

La loi prévoit que la nomination des employés par Mobilité Infra Québec se fait selon le plan d'effectifs qu'elle établit et détermine les unités de négociation applicables dans le cadre du régime de représentation syndicale. Elle établit les dispositions financières qui s'appliquent à Mobilité Infra Québec et prévoit les comptes et les rapports qu'elle doit produire.

La loi modifie la Loi sur le ministère des Transports afin de prévoir qu'une entente portant sur le montant de la contribution financière d'un projet complexe de transport soit conclue avec le ministre et une municipalité ou un autre organisme. De plus, elle permet que le Fonds des réseaux de transport terrestre finance les projets complexes de transport ou les mandats sous la responsabilité de Mobilité Infra Québec.

La loi modifie le Code municipal du Québec et la Loi sur les cités et villes afin que le financement d'un projet complexe de transport bénéficie d'un allègement relatif au processus d'un règlement d'emprunt d'une municipalité.

La loi modifie également la Loi sur les infrastructures publiques afin que les projets d'infrastructure de transport soient sous la gestion et la maîtrise du ministre responsable des transports et de la mobilité durable. Elle prévoit la nécessité pour ce ministre et pour un organisme public de s'associer à la Société québécoise des infrastructures lorsqu'un projet d'infrastructure de transport concerne principalement un bâtiment. Elle prévoit également que, pour les projets sous la responsabilité de Mobilité Infra Québec, l'association avec la Société québécoise des infrastructures n'est requise que lorsque le gouvernement le détermine.

La loi apporte diverses modifications à la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain, à la Loi sur le Réseau de transport métropolitain et à la Loi sur les sociétés de transport en commun afin notamment de prévoir que ces organismes peuvent, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, participer à la réalisation d'un projet de construction d'un bien immobilier et de prévoir diverses règles pour encadrer leur participation. Elle permet aussi à Mobilité Infra Québec d'agir en lieu et place d'un organisme public déterminé par le gouvernement pour la réalisation d'un projet de construction d'un bien immobilier dans le cadre d'un projet complexe de transport.

La loi apporte des modifications à la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec afin de notamment préciser la portée du Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec et d'en confier la réalisation à la Ville de Québec, à CDPQ Infra inc. et au ministre responsable des transports et de la mobilité durable. Elle prévoit que les règles relatives aux processus d'adjudication et à l'exécution des contrats de CDPQ Infra inc. sont celles applicables en lien avec les responsabilités qui lui sont confiées, et ce, malgré toute disposition inconciliable.

Enfin, la loi apporte des modifications de concordance et prévoit des dispositions transitoires et finales.

LOI ÉDICTÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur Mobilité Infra Québec (2024, chapitre 40, article 1).

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l’administration financière (chapitre A-6.001);
- Loi sur l’Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3);
- Loi sur les chemins de fer (chapitre C-14.1);
- Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);
- Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);
- Loi concernant l’expropriation (chapitre E-25);
- Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
- Loi sur la gouvernance des sociétés d’État (chapitre G-1.02);
- Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);
- Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);
- Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);
- Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d’encadrement (chapitre R-12.1);
- Loi sur le Réseau de transport métropolitain (chapitre R-25.01);
- Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (chapitre R-25.03);
- Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (chapitre S-3.3);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01).

Projet de loi n° 61

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

ÉDICTION DE LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC

1. La Loi sur Mobilité Infra Québec, dont le texte figure au présent chapitre, est édictée.

« LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC

« CHAPITRE I

« INSTITUTION

1. Est instituée « Mobilité Infra Québec ».

Mobilité Infra Québec peut choisir, avec l’approbation du ministre, d’utiliser, pour se désigner, un autre nom ou un acronyme en transmettant au registraire des entreprises copie de la décision à cet effet.

2. Mobilité Infra Québec est une personne morale, mandataire de l’État.

Les biens de Mobilité Infra Québec font partie du domaine de l’État, mais l’exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Mobilité Infra Québec n’engage qu’elle-même lorsqu’elle agit en son nom.

3. Mobilité Infra Québec a son siège dans la ville de Québec à l’endroit qu’elle détermine.

Mobilité Infra Québec publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis de la situation de son siège ou de tout changement dont celui-ci fait l’objet.

« CHAPITRE II

« MISSION, FONCTIONS ET POUVOIRS GÉNÉRAUX

« **4.** Mobilité Infra Québec a pour mission principale d'effectuer, dans une perspective de renforcement du savoir-faire de l'État, de qualité, d'accessibilité universelle et de mobilité durable, lorsque le gouvernement lui en confie la responsabilité, l'analyse d'opportunité, la planification ou la réalisation de projets complexes de transport.

Le gouvernement, lorsqu'il lui confie une responsabilité en vertu du premier alinéa et afin de favoriser la mise en valeur des espaces à proximité des bâtiments ou des ouvrages de génie civil d'un projet complexe de transport, peut permettre à Mobilité Infra Québec :

1° de vendre un immeuble ou une partie d'un immeuble qu'elle ne prévoit plus utiliser et qui a été acquis pour le projet;

2° d'aménager un immeuble ou un ouvrage de génie civil afin qu'il puisse soutenir ou accueillir un bâtiment ou une structure souterraine qu'un tiers pourrait construire, et ce, dans les limites prévues par la loi;

3° de s'associer à titre de commanditaire au sein d'une société en commandite ou de devenir actionnaire d'une société par actions avec un tiers pour la réalisation d'un projet de construction, en lieu et place d'un organisme public qu'il détermine et dans les limites prévues à l'article 47, d'un bien immobilier adjacent à un immeuble, ou à une partie d'un immeuble, qui n'est pas nécessaire à une infrastructure de transport collectif construite, reconstruite ou qui fait l'objet d'une réfection dans le cadre du projet complexe de transport.

Le gouvernement peut déterminer les conditions relatives à l'application du premier ou du deuxième alinéa.

Aux fins de la présente loi, un projet complexe de transport confié à Mobilité Infra Québec en vertu du premier alinéa peut viser l'un des objets suivants :

1° la construction, la reconstruction ou la réfection d'un immeuble ou d'un ouvrage de génie civil destiné au transport ou utile à un système de transport;

2° le développement ou l'amélioration d'un système de transport intelligent.

Un projet visé au paragraphe 1° du quatrième alinéa comprend l'acquisition de tous les biens requis à l'exploitation d'un système de transport, tel le matériel roulant.

Aux fins de la présente loi, un projet complexe de transport est un projet dont les composantes, ou le cumul et l'interdépendance de celles-ci, notamment la portée, l'échéancier, l'intégration de nouvelles technologies, les parties prenantes concernées, la localisation, la stratégie de financement, les risques

associés ou la nécessité de recourir à une expertise de pointe, présentent un degré élevé d'intensité ou de variabilité.

«**5.** Mobilité Infra Québec exerce également les fonctions suivantes :

1° la réalisation des analyses en transport que le ministre lui confie moyennant rémunération, dont la planification en mobilité;

2° l'exécution de tout autre mandat que le gouvernement lui confie.

«**6.** À moins que le gouvernement n'en décide autrement, seule Mobilité Infra Québec a compétence à l'égard d'un projet complexe de transport pour lequel la planification ou la réalisation lui est confiée en vertu de l'article 4.

«**7.** Pour l'exercice de sa mission et de ses fonctions, Mobilité Infra Québec peut conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement ainsi qu'avec toute personne, toute association, toute société, toute nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent ou toute communauté autochtone représentée par, le cas échéant, son conseil de bande, son conseil de village cri, son conseil de village nordique ou son conseil de village naskapi.

Elle peut, de même, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

«**8.** Mobilité Infra Québec peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, pour son propre compte ou pour le compte de l'une de ses filiales, du gouvernement, d'une municipalité locale, d'une société de transport en commun, du Réseau de transport métropolitain ou de l'Autorité régionale de transport métropolitain tout immeuble qu'elle juge nécessaire dans le cadre de la planification ou de la réalisation d'un projet complexe de transport qui lui est confiée en vertu de l'article 4.

Toutefois, un immeuble ou une partie de celui-ci ne peut pas être acquis lorsque cet immeuble ou la partie de celui-ci n'est jugé nécessaire qu'aux seules fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 4.

«**9.** Toute route dont la gestion incombe au ministre ou à une municipalité, traversée ou longée par un système de transport collectif sur rail réalisé par Mobilité Infra Québec, de même que tout immeuble sous l'autorité du ministre ou d'une municipalité et que celui-ci ou celle-ci, selon le cas, estime requis aux fins de ce système de transport collectif sont assujettis, sans indemnité, à une servitude qui s'exerce sur l'assiette nécessaire à la réalisation, à l'exploitation, à la modification ou au prolongement du système, et ce, à compter de la conclusion d'une entente qui en détermine les modalités et conditions entre Mobilité Infra Québec et, selon le cas, le ministre ou la municipalité.

La municipalité, le ministre ou Mobilité Infra Québec peuvent, dès la conclusion de l'entente, publier la servitude sur le registre foncier. Mobilité Infra Québec y est tenue dans les cas suivants :

1° la gestion de la route est dévolue au ministre ou à une municipalité en vertu de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);

2° la route est définitivement fermée;

3° le fonds servant fait l'objet d'une disposition sans avoir été inclus dans l'emprise d'une route.

Le ministre ou la municipalité, selon le cas, avise sans délai Mobilité Infra Québec d'une dévolution, d'une fermeture ou d'une disposition visée au deuxième alinéa.

L'inscription de la servitude s'obtient par la présentation d'un avis qui désigne l'assiette de la servitude, mentionne les modalités et conditions de la servitude et fait référence au présent article.

Dans tous les cas, cette servitude s'éteint avec le démantèlement du système de transport collectif sur rail.

«**10.** Mobilité Infra Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir ou constituer toute filiale dont l'objet est limité à l'exercice des activités qu'elle-même peut exercer.

La filiale dispose des mêmes pouvoirs et des mêmes obligations que Mobilité Infra Québec dans l'exercice de ses activités, à moins que son acte constitutif ne les restreigne. Elle exerce ses activités conformément aux dispositions de la présente loi qui lui sont applicables.

«**11.** Pour l'application de la présente loi, une personne morale ou une société de personnes qui est contrôlée par Mobilité Infra Québec est une filiale de cette dernière.

Une personne morale est contrôlée par Mobilité Infra Québec lorsque cette dernière détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, plus de 50 % des droits de vote afférents aux titres de participation de cette personne morale ou peut élire la majorité de ses administrateurs.

Une société de personnes est contrôlée par Mobilité Infra Québec lorsque cette dernière en détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, plus de 50 % des parts. Toutefois, une société en commandite est contrôlée par Mobilité Infra Québec lorsque celle-ci ou une personne morale qu'elle contrôle en est le commandité.

«**12.** Les dispositions des articles 2 et 49 s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux filiales de Mobilité Infra Québec.

La Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) s’applique à toute filiale de Mobilité Infra Québec.

«**CHAPITRE III**

«**ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

«**13.** Mobilité Infra Québec est administrée par un conseil d’administration composé d’un minimum de 9 et d’un maximum de 11 membres, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre des Transports ou son représentant, qui en est membre d’office.

Parmi ces membres, un est membre de l’Ordre des ingénieurs du Québec.

«**14.** Une personne ne peut pas être nommée membre du conseil d’administration si elle se trouve dans l’une des situations suivantes :

1° elle n’est pas domiciliée au Québec;

2° elle a été déclarée coupable d’une infraction prévue à l’annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), à moins qu’elle n’en ait obtenu le pardon;

3° elle fait l’objet d’une poursuite à l’égard d’une infraction prévue à l’annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics.

«**15.** Le gouvernement peut nommer des vice-présidents au nombre qu’il fixe pour assister le président-directeur général.

La durée de leur mandat est d’au plus cinq ans. Le mandat d’un vice-président est renouvelable.

«**16.** Le président-directeur général et les vice-présidents exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive.

«**17.** En cas d’absence ou d’empêchement du président-directeur général, le conseil d’administration peut désigner un vice-président pour agir en lieu et place du président-directeur général pour une période qui ne peut dépasser 24 mois.

«**18.** Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents.

«**19.** Le conseil d'administration doit, en outre des comités qu'il doit constituer en vertu de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), constituer un comité de gestion du portefeuille des projets complexes de transport qui exerce notamment les fonctions suivantes :

1° effectuer le suivi des activités des différents bureaux de projet;

2° gérer le portefeuille des projets pour optimiser la gestion de ceux-ci.

«**20.** Mobilité Infra Québec adopte un règlement intérieur pour la conduite de ses affaires.

Le règlement intérieur de Mobilité Infra Québec est publié sur son site Internet au plus tard 30 jours après son adoption par le conseil d'administration.

«**21.** Le quorum aux séances du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres, dont le président du conseil ou le président-directeur général.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

«**22.** Toute vacance d'un membre du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à son égard.

Constitue notamment une vacance l'absence d'un membre à un nombre de séances du conseil déterminé par le règlement intérieur de Mobilité Infra Québec, dans les cas et les circonstances qui y sont prévus.

«**23.** Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont authentiques lorsqu'ils sont approuvés par celui-ci et certifiés par le président du conseil, le président-directeur général ou toute autre personne autorisée à cette fin par le règlement intérieur de Mobilité Infra Québec.

Il en est de même des documents et des copies de documents émanant de Mobilité Infra Québec ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

«**24.** Aucun document n'engage Mobilité Infra Québec ni ne peut lui être attribué s'il n'est pas signé par le président du conseil, le président-directeur général ou par un membre du personnel de Mobilité Infra Québec, mais dans ce dernier cas, uniquement dans la mesure déterminée par le règlement intérieur de Mobilité Infra Québec.

« CHAPITRE IV

« PROJET COMPLEXE DE TRANSPORT ET PLANIFICATION EN MOBILITÉ

« SECTION I

« PLANIFICATION ET RÉALISATION D'UN PROJET COMPLEXE DE TRANSPORT

«**25.** Mobilité Infra Québec pose, à l'égard des biens visés par la planification ou la réalisation d'un projet complexe de transport qui lui est confiée en vertu de l'article 4, tous les actes et exerce tous les droits d'un propriétaire même si elle n'en est pas la propriétaire. Elle est alors investie des pouvoirs nécessaires à ces fins et assume les obligations qui en découlent.

Les biens visés au premier alinéa s'entendent de tout bien faisant partie du domaine de l'État ou appartenant à une municipalité locale, à une société de transport en commun, au Réseau de transport métropolitain ou à l'Autorité régionale de transport métropolitain.

«**26.** Malgré l'article 25, Mobilité Infra Québec n'est pas responsable de l'entretien d'un bien visé par la planification ou la réalisation d'un projet complexe de transport qui lui est confiée en vertu de l'article 4, tels la chaussée, les trottoirs, les garde-fous, la route ou une piste polyvalente, et ce, aussi longtemps que ce bien peut être utilisé par les usagers. Cette responsabilité demeure à la charge des personnes déterminées en application de la loi.

L'exploitant d'un système de transport collectif visé par la planification ou la réalisation d'un projet doit en assumer l'entretien et l'exploitation aussi longtemps que le service de celui-ci est offert aux usagers.

Mobilité Infra Québec peut s'entendre avec les personnes responsables ou avec l'exploitant pour pourvoir autrement à l'entretien d'un bien ou à l'exploitation d'un système de transport collectif.

«**27.** Un bien construit ou reconstruit par Mobilité Infra Québec est la propriété :

1° s'il s'agit d'une route, de la municipalité locale sur le territoire de laquelle elle est située;

2° s'il s'agit d'un bien utile à un système de transport collectif, de la société de transport en commun ayant compétence sur le territoire de la municipalité sur laquelle se trouve le bien, du Réseau de transport métropolitain ou de l'Autorité régionale de transport métropolitain.

Malgré le premier alinéa, le gouvernement peut déterminer qu'un bien construit ou reconstruit est la propriété du gouvernement ou de toute autre personne qu'il détermine.

«**28.** Mobilité Infra Québec cesse, à compter de la publication d'un avis sur son site Internet, de poser les actes et d'exercer les droits d'un propriétaire à l'égard d'un bien visé en application de l'article 25. Cet avis doit être transmis au propriétaire du bien au moins 15 jours avant cette publication.

«**29.** Mobilité Infra Québec doit, dans le cadre de la planification ou de la réalisation d'un projet complexe de transport qui lui est confiée en vertu de l'article 4, tenir compte des coûts découlant de l'exploitation et de l'entretien du système de transport, de l'infrastructure ou d'un bien utile à l'exploitation du système de transport.

«SECTION II

«PLANIFICATION EN MOBILITÉ

«**30.** Mobilité Infra Québec peut, lorsqu'elle effectue une planification en mobilité en vertu du paragraphe 1° de l'article 5, dans une perspective de développement durable et de diminution de l'empreinte carbone, en tenant compte des indications données par le ministre, planifier la coordination des différents services en transport ainsi que le maintien, l'amélioration et le remplacement d'équipements et d'infrastructures de transport.

Elle doit notamment, dans la mesure où la planification en mobilité les concerne, consulter le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, les communautés métropolitaines, les municipalités régionales de comté, les municipalités locales, les sociétés de transport en commun, le Réseau de transport métropolitain et l'Autorité régionale de transport métropolitain pour établir les besoins en matière d'aménagement et d'urbanisme.

«SECTION III

«TRAVAUX SUR UNE VOIE PUBLIQUE MUNICIPALE

«**31.** Pour l'application du présent chapitre, une municipalité locale ou une municipalité régionale de comté qui a compétence à l'égard d'une voie publique, au sens de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), affectée par la planification ou la réalisation d'un projet complexe de transport qui est confiée à Mobilité Infra Québec en vertu de l'article 4, est une municipalité concernée.

«**32.** Aux fins de la planification ou de la réalisation d'un projet complexe de transport, Mobilité Infra Québec et une municipalité concernée peuvent prévoir par entente les éléments suivants :

1° l'occupation temporaire de voies publiques pendant les travaux de construction, de reconstruction ou de réfection du projet;

2° la modification de voies publiques;

3° le réaménagement de voies publiques dans les environs des travaux du projet en raison d'une modification visée au paragraphe 2°;

4° les documents qu'elles doivent se remettre.

Mobilité Infra Québec transmet sans délai au ministre une copie de l'entente. Le ministre peut identifier les mesures auxquelles Mobilité Infra Québec ou la municipalité concernée est tenue afin de favoriser la fluidité de la circulation sur le réseau routier dont la gestion lui incombe.

« **33.** Dans le cas des municipalités locales concernées dont le territoire est compris dans celui d'une agglomération, la conclusion d'une entente en vertu de l'article 32 est une matière qui intéresse l'ensemble formé par les municipalités liées au sens de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001).

Une telle entente s'applique à l'égard des voies publiques qui relèvent de la compétence du conseil d'une municipalité liée de l'agglomération et d'un conseil d'arrondissement.

La municipalité centrale transmet sans délai une copie de l'entente aux conseils des municipalités liées et aux conseils d'arrondissement concernés.

« **34.** Si aucune entente n'est conclue conformément à l'article 32, Mobilité Infra Québec doit, avant d'intervenir sur une voie publique, transmettre à la municipalité concernée un avis qui mentionne les voies publiques qui seront temporairement occupées, la durée prévue de l'occupation ainsi que les modifications et les réaménagements projetés à ces voies. Si des matières dangereuses sont susceptibles d'être transportées ou entreposées sur les voies occupées, l'avis doit en faire l'énumération.

Mobilité Infra Québec doit également, dans les 30 jours suivant celui de la réception de l'avis par la municipalité concernée, lui transmettre les documents suivants :

1° la description des aménagements de l'intervention projetée;

2° les plans d'arpentage, sans description technique, décrivant les voies publiques qui seront occupées;

3° le plan de gestion de la circulation pendant les travaux;

4° l'échéancier des travaux;

5° la liste des mesures de sécurité à mettre en place pendant les travaux;

6° la liste des mesures d'atténuation des inconvénients résultant de l'occupation des voies publiques et des travaux qui y seront effectués;

7° un document constatant l'état des voies publiques avant leur occupation.

«**35.** Mobilité Infra Québec transmet sans délai au ministre une copie de l'avis transmis en vertu du premier alinéa de l'article 34. Le ministre peut identifier les mesures auxquelles Mobilité Infra Québec ou la municipalité concernée est tenue afin de favoriser la fluidité de la circulation sur le réseau routier dont la gestion lui incombe.

«**36.** Mobilité Infra Québec publie sur son site Internet les informations pertinentes pour les citoyens, notamment l'information concernant l'occupation des voies publiques qui doivent faire l'objet de modification ou de réaménagement ainsi que la gestion de la circulation, qui découlent de la conclusion d'une entente en vertu de l'article 32 et de l'avis transmis en vertu de l'article 34, et ce, dans les 30 jours suivant la conclusion de l'entente ou la transmission de l'avis.

«**37.** Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 34, la municipalité concernée doit transmettre à Mobilité Infra Québec une copie des plans des voies publiques qui seront occupées dont elle dispose ainsi que des autres documents qu'elle détient les concernant, notamment quant à leur état.

«**38.** À défaut d'une entente entre Mobilité Infra Québec et la municipalité concernée dans les 60 jours suivant la réception par la municipalité de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 34, Mobilité Infra Québec peut commencer l'occupation des voies publiques et, le cas échéant, les travaux mentionnés à cet avis, conformément aux documents transmis à la municipalité concernée, et ce, sans être tenue de lui verser une somme d'argent ou une autre contrepartie.

Mobilité Infra Québec et une municipalité concernée peuvent convenir d'un délai différent de celui prévu au premier alinéa.

«**39.** Lorsque des modifications ou des réaménagements sont apportés à des voies publiques par Mobilité Infra Québec, celle-ci doit maintenir la fonctionnalité générale du réseau auquel ces voies se raccordent, incluant le réseau d'une municipalité locale limitrophe, le cas échéant.

En outre, ces modifications et ces réaménagements doivent être conçus et construits afin de permettre l'intégration de ces voies aux différents réseaux.

«**40.** Au fur et à mesure que Mobilité Infra Québec exécute des travaux sur une voie publique ou une partie de celle-ci, elle est tenue d'informer la municipalité concernée des dates projetées de la fin des travaux et de la réception de l'ouvrage. Elle doit, avant de recevoir l'ouvrage, permettre à la municipalité de procéder à une inspection de l'ouvrage et lui accorder un délai raisonnable qui ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de la fin des travaux, à moins qu'elles ne conviennent d'un délai différent.

L'inspection par la municipalité concernée n'emporte, pour cette dernière, aucune responsabilité quant à la réception de l'ouvrage et ne diminue pas les garanties qui en découlent.

«**41.** Mobilité Infra Québec doit remettre à la municipalité concernée, au plus tard 15 jours avant la date de la fin des travaux, un plan de gestion de la circulation définitif relatif à la voie publique ou à la partie de celle-ci.

«**42.** Dans les 30 jours suivant la réception de l'ouvrage, Mobilité Infra Québec doit :

1° cesser l'occupation temporaire de la voie publique ou d'une partie de celle-ci;

2° remettre la voie publique ou la partie de celle-ci qui n'a pas fait l'objet d'une modification ou d'un réaménagement dans un état équivalent à celui précédant l'occupation;

3° céder à la municipalité concernée les garanties légales et conventionnelles se rapportant aux travaux effectués aux immeubles dont la propriété lui est transférée ou qui sont sous sa gestion ainsi que garantir que les sols de la nouvelle voie publique ou la partie de celle-ci sont d'une qualité propre à l'usage qui en sera fait;

4° céder à la municipalité la propriété intellectuelle des plans et devis nécessaires pour lui permettre d'effectuer l'entretien et la réparation des immeubles dont la propriété lui est transférée, incluant la faculté de modifier ces plans et devis à sa convenance.

«**43.** Dans les six mois suivant la date de la fin des travaux dans une voie publique, Mobilité Infra Québec transmet à la municipalité concernée une copie certifiée conforme des documents suivants :

1° les plans finaux des ouvrages qu'elle a construits;

2° un certificat délivré par un ingénieur attestant de la conformité de la voie publique et des autres ouvrages qui, après la fin des travaux, sont la propriété de la municipalité ou sous sa gestion;

3° les documents relatifs à l'état des immeubles, à la conception des ouvrages et à leur construction, notamment les journaux de chantier.

«**44.** Les dispositions des articles 39 à 43 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux réseaux d'aqueduc, d'égouts ou de conduites souterraines ainsi qu'aux réseaux aériens, lorsque ces réseaux sont la propriété d'une municipalité.

Aux fins de la planification ou de la réalisation d'un projet, Mobilité Infra Québec peut exercer toutes les servitudes établies en faveur de la municipalité concernée lui permettant d'entretenir ces réseaux ou d'y accéder, lorsque ceux-ci se trouvent sous la surface des immeubles avoisinant ceux de la municipalité.

«**45.** Les dispositions de la présente section n’ont pas pour effet de permettre à Mobilité Infra Québec de modifier l’équipement appartenant à une entreprise de services publics, autre que municipale, sans avoir obtenu le consentement de cette entreprise.

«**SECTION IV**

«**POUVOIRS RELATIFS À LA CONSTRUCTION D’UN BIEN IMMOBILIER DANS LE CADRE D’UN PROJET COMPLEXE DE TRANSPORT**

«**46.** Les coûts et les risques liés à la vente d’un immeuble ou à l’aménagement d’un immeuble ou d’un ouvrage de génie civil effectué en application des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l’article 4 ne doivent pas être à la charge de Mobilité Infra Québec.

Toute contrepartie financière liée à la vente d’un immeuble visé au premier alinéa ou d’une partie de celui-ci doit profiter au financement du projet complexe de transport pour lequel l’immeuble a été acquis.

«**47.** Pour l’application du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l’article 4, Mobilité Infra Québec peut agir en lieu et place d’un organisme public habilité à s’associer à titre de commanditaire au sein d’une société en commandite ou à devenir actionnaire d’une société par actions avec un tiers pour la réalisation d’un projet de construction d’un bien immobilier. Mobilité Infra Québec est assujettie aux dispositions applicables à ce projet prévues par la loi constitutive de l’organisme public.

Lorsque Mobilité Infra Québec agit en lieu et place d’un organisme public en vertu du premier alinéa, elle est réputée être mandataire de cet organisme.

«**48.** La section I du présent chapitre ne s’applique pas à la construction d’un bien immobilier réalisée en vertu du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l’article 4.

«**CHAPITRE V**

«**RESSOURCES HUMAINES**

«**SECTION I**

«**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

«**49.** Les employés de Mobilité Infra Québec sont nommés selon le plan d’effectifs qu’elle établit.

Sous réserve des dispositions d’une convention collective, Mobilité Infra Québec détermine les normes et barèmes de rémunération, les avantages

sociaux et les autres conditions de travail de ses employés conformément aux conditions que le gouvernement détermine.

«**50.** Si un employé de Mobilité Infra Québec est poursuivi en justice par un tiers pour un acte qu'il a posé ou omis de poser dans l'exercice de ses fonctions, Mobilité Infra Québec prend fait et cause pour un tel employé, sauf si ce dernier a commis une faute lourde.

«**51.** Un employé de Mobilité Infra Québec ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions.

Si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, il doit y renoncer ou en disposer avec toute la diligence possible.

«**52.** Un employé de Mobilité Infra Québec ne peut, sans la permission expresse et écrite du président-directeur général, effectuer un travail lucratif ni exercer un emploi ou remplir une charge rémunérée qui ne fait pas partie de ses fonctions au sein de Mobilité Infra Québec.

Cette permission est donnée s'il est démontré que ce travail, cet emploi ou cette charge n'est pas susceptible d'entraîner un conflit entre l'intérêt personnel de l'employé et ses fonctions au sein de Mobilité Infra Québec.

«SECTION II

«RÉGIME DE REPRÉSENTATION SYNDICALE

«**53.** Les seules unités de négociation qui peuvent être constituées pour les salariés de Mobilité Infra Québec au sens du Code du travail (chapitre C-27) doivent l'être suivant les catégories de personnel suivantes :

1° catégorie du personnel ingénieur qui regroupe les salariés membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec ainsi que les personnes admises à l'étude de cette profession;

2° catégorie du personnel architecte qui regroupe les salariés membres de l'Ordre des architectes du Québec ainsi que les personnes admises à l'étude de cette profession;

3° catégorie du personnel avocat et notaire qui regroupe les salariés membres du Barreau du Québec ou membres de l'Ordre des notaires du Québec ainsi que les personnes admises à l'étude de ces professions;

4° catégorie du personnel évaluateur agréé qui regroupe les salariés membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec ainsi que les personnes admises à l'étude de cette profession;

5° catégorie des professionnels qui regroupe les salariés qui ne font pas partie des catégories visées aux paragraphes 1° à 4°, qui effectuent des travaux de nature professionnelle et dont l'emploi requiert un diplôme de niveau universitaire;

6° catégorie des techniciens, des employés de bureau et des ouvriers qui regroupe les salariés qui ne font pas partie des catégories visées aux paragraphes 1° à 5°.

«**54.** Une unité de négociation ne peut être composée de plus d'une catégorie de personnel prévue à l'article 53.

Une seule association de salariés peut être accréditée pour représenter, au sein de Mobilité Infra Québec, les salariés d'une unité de négociation et une seule convention collective peut être applicable à l'ensemble des salariés de cette unité de négociation.

Sous réserve de l'article 53 et des premier et deuxième alinéas du présent article, le Code du travail (chapitre C-27) s'applique à Mobilité Infra Québec et aux associations de salariés représentant son personnel.

«**55.** Le Tribunal administratif du travail décide de tout litige sur l'exclusion ou l'inclusion d'un employé de Mobilité Infra Québec ou d'un groupe d'entre eux dans chacune des catégories de personnel prévues à l'article 53 et il a le pouvoir de révoquer l'accréditation et d'en accorder une nouvelle aux conditions prévues au Code du travail (chapitre C-27).

Le Tribunal saisi d'une requête peut, aux fins de la décision qu'il est appelé à rendre, trancher toute question relative à l'application de la présente section et du Code du travail.

« CHAPITRE VI

« DISPOSITIONS FINANCIÈRES

«**56.** Mobilité Infra Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

2° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités que détermine le gouvernement;

3° acquérir ou détenir des titres de participation d'une personne morale ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités que détermine le gouvernement;

4° céder des titres de participation d'une personne morale ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités que détermine le gouvernement;

5° acquérir ou céder d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités que détermine le gouvernement;

6° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.

Le paragraphe 5° du premier alinéa ne s'applique pas aux actifs acquis en application de l'article 8.

Le présent article s'applique aux filiales de Mobilité Infra Québec. Cependant, il ne s'applique pas aux transactions effectuées entre Mobilité Infra Québec et ses filiales ni entre les filiales.

«**57.** Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par Mobilité Infra Québec ou par l'une de ses filiales ainsi que l'exécution de toute obligation de celle-ci;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à Mobilité Infra Québec ou à l'une de ses filiales tout montant qu'il juge nécessaire à la réalisation de sa mission.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

«**CHAPITRE VII**

«**COMPTES ET RAPPORTS**

«**58.** L'exercice financier de Mobilité Infra Québec se termine le 31 mars de chaque année.

«**59.** Mobilité Infra Québec doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport annuel de gestion pour l'exercice précédent.

Les états financiers et le rapport annuel de gestion doivent contenir tous les renseignements concernant Mobilité Infra Québec et ses filiales exigés par le ministre.

«**60.** Le ministre dépose les états financiers et le rapport annuel de gestion de Mobilité Infra Québec à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

« **61.** Les livres et comptes de Mobilité Infra Québec sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le gouvernement le décrète.

Le rapport du vérificateur général accompagne le rapport annuel de gestion et les états financiers de Mobilité Infra Québec.

« **62.** Mobilité Infra Québec doit en outre communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert sur elle ou sur ses filiales.

« **CHAPITRE VIII**

« **DISPOSITIONS DIVERSES**

« **63.** Dans le cadre de la planification ou de la réalisation d'un projet complexe de transport qui est confiée à Mobilité Infra Québec en vertu de l'article 4, le gouvernement peut déterminer d'autres délais que ceux prévus aux articles 152 à 154 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

« **64.** Lorsqu'une responsabilité est confiée à Mobilité Infra Québec relativement à un projet complexe de transport en vertu de l'article 4 ou qu'une fonction lui est confiée en vertu de l'article 5, l'organisme qui était jusqu'alors responsable du projet ou qui exerçait cette fonction doit lui fournir toute l'information qu'il détient et qui est liée au projet ou à la fonction.

« **65.** Malgré toute disposition inconciliable, lorsqu'une responsabilité est confiée à Mobilité Infra Québec relativement à un projet complexe de transport en vertu de l'article 4 ou qu'une fonction lui est confiée en vertu de l'article 5, les procédures et les instances d'expropriation commencées par l'organisme qui était jusqu'alors responsable du projet ou commencées pour son compte sont continuées par cet organisme.

Malgré le premier alinéa, le gouvernement peut déterminer que Mobilité Infra Québec devient responsable des procédures et des instances d'expropriation. Dans ce cas, les procédures se poursuivent par Mobilité Infra Québec sous réserve des modalités suivantes :

1° lorsqu'un avis d'expropriation a été signifié par l'organisme, Mobilité Infra Québec s'y substitue et en informe la partie dessaisie en lui envoyant un nouveau texte d'information établi par le ministre conformément à l'article 9 de la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25); la partie dessaisie ne peut s'opposer à cette substitution;

2° lorsque des procédures doivent être complétées afin que l'avis de transfert de droit soit publié dans les délais prévus à l'article 26 de la Loi concernant l'expropriation, l'organisme ayant commencé les procédures d'expropriation doit exécuter ces procédures, à moins que cet organisme et Mobilité Infra Québec n'en conviennent autrement;

3° lorsqu'une indemnité n'a pas encore été versée dans le cadre des procédures et des instances d'expropriation, cette indemnité doit être versée par l'organisme, à moins que ce dernier et Mobilité Infra Québec n'en conviennent autrement;

4° lorsqu'un avis de transfert de droit a été inscrit sur le registre foncier, le gouvernement peut déterminer qu'un organisme acquiert le droit visé par l'avis de transfert de droit; Mobilité Infra Québec en informe la partie dessaisie et publie un document sur le registre foncier à cet effet;

5° les contrats de service conclus par l'organisme en lien avec les procédures et instances d'expropriation sont cédés à Mobilité Infra Québec en ce qui concerne les expropriations dont elle devient responsable, à moins que les parties n'en conviennent autrement;

6° l'organisme ayant commencé les procédures doit transmettre à Mobilité Infra Québec, dans les meilleurs délais, les documents et les informations relatives aux procédures et instances d'expropriation qu'il détient;

7° Mobilité Infra Québec devient l'expropriante de toute instance en cours.

Le gouvernement peut prévoir la cession du bénéfice d'une réserve inscrite en faveur d'un organisme prévu à l'article 8 pour lequel Mobilité Infra Québec peut acquérir un immeuble.

«**66.** Au moment où la responsabilité du projet est confiée à Mobilité Infra Québec en vertu de l'article 4, un processus d'appel d'offres en cours d'un projet de transport demeure sous la responsabilité de l'organisme qui a lancé le processus d'appel d'offres, et ce, jusqu'à la conclusion du contrat.

Lorsqu'un processus d'appel de qualification est en cours, Mobilité Infra Québec prend la responsabilité du processus d'appel d'offres à la suite de cette qualification.

Toutefois, Mobilité Infra Québec peut annuler ou suspendre tout processus d'appel d'offres ou d'appel de qualification en cours.

«**67.** Dès qu'une responsabilité lui est confiée relativement à un projet complexe de transport en vertu de l'article 4 ou qu'une fonction lui est confiée en vertu de l'article 5, Mobilité Infra Québec est substituée au donneur d'ouvrage dans les contrats qui concernent ce projet, à l'exception de ce que le gouvernement détermine. Le donneur d'ouvrage initial est alors déchargé de ses obligations pour l'avenir.

Mobilité Infra Québec conserve un recours contre le donneur d'ouvrage initial pour tout manquement à ses obligations.

De même, Mobilité Infra Québec devient partie aux contrats existants qui ne se qualifient pas de contrats de service, de travaux de construction ou de

partenariat au sens de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et qui concernent un projet complexe de transport, à moins que le gouvernement n'en décide autrement lorsqu'il lui confie une responsabilité ou une fonction. Les parties à ces contrats et Mobilité Infra Québec doivent convenir des modalités d'application de ces contrats qui découlent de la responsabilité ou de la fonction confiée à Mobilité Infra Québec.

« **68.** Lorsque la planification ou la réalisation d'un projet complexe de transport est confiée à Mobilité Infra Québec en vertu de l'article 4, les autorisations délivrées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour ce projet sont transférées de plein droit à Mobilité Infra Québec.

L'application du premier alinéa équivaut à une cession d'autorisation complétée en vertu de l'article 31.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement et, le cas échéant, de l'article 31.7.5 de cette loi et en produit les mêmes effets.

Tous les processus liés à l'obtention d'une autorisation visée au premier alinéa sont maintenus et Mobilité Infra Québec est substituée de plein droit au demandeur initial.

Le demandeur initial ne peut ester en justice pour toutes réclamations relatives aux frais engagés afin d'obtenir les autorisations cédées en vertu du présent article.

« **69.** Une municipalité locale, une société de transport en commun, le Réseau de transport métropolitain ou l'Autorité régionale de transport métropolitain ne peut aliéner un bien acquis ou construit par Mobilité Infra Québec qu'avec l'autorisation du ministre si ce bien a une valeur de plus de 25 000 \$.

L'autorisation du ministre donnée en vertu du premier alinéa doit prévoir à qui, de l'organisme visé au premier alinéa ou du ministre, appartient le produit de la vente. Lorsqu'il appartient au ministre, il est versé au fonds consolidé du revenu et porté au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre institué en vertu du paragraphe 1° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28).

« CHAPITRE IX

« DISPOSITIONS MODIFICATIVES

« LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

« **70.** L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Mobilité Infra Québec ».

« LOI SUR LES CHEMINS DE FER

« **71.** L'article 1 de la Loi sur les chemins de fer (chapitre C-14.1) est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ou à Mobilité Infra Québec lorsque la planification ou la réalisation d'un projet complexe de transport lui est confiée en vertu de l'article 4 de la Loi sur Mobilité Infra Québec (2024, chapitre 40, article 1) lorsqu'il concerne un système de transport collectif sur rail ».

« LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

« **72.** L'article 556.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° le paiement d'une contribution financière pour un projet complexe de transport collectif établie conformément à l'article 12.21.11 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28). ».

« CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

« **73.** L'article 1061.0.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° le paiement d'une contribution financière pour un projet complexe de transport collectif établie conformément à l'article 12.21.11 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28). ».

« LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

« **74.** L'article 18 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), modifié par l'article 4 du chapitre 28 des lois de 2024, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « par le ministre des Transports, », de « par Mobilité Infra Québec, ».

« LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

« **75.** L'article 4 de la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « ou par une commission scolaire » par « , une commission scolaire ou par Mobilité Infra Québec ».

«LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

«**76.** L'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), modifié par l'article 1028 du chapitre 34 des lois de 2023, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 1.1°, du suivant :

« 1.2° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de Mobilité Infra Québec; ».

«**77.** L'article 236 de cette loi, modifié par l'article 1030 du chapitre 34 des lois de 2023, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° et après « Réseau de transport métropolitain, », de « Mobilité Infra Québec, ».

«LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

«**78.** L'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 15° et après « d'Investissement Québec, », de « de Mobilité Infra Québec, ».

«**79.** L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Mobilité Infra Québec ».

«LOI SUR LES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES

«**80.** L'article 31 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) est remplacé par le suivant :

«**31.** La Société réalise les activités relatives à la gestion et à la maîtrise de tout projet d'infrastructure publique considéré majeur suivant l'article 16 d'un organisme public autre qu'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux. Toutefois, dans le cas d'une infrastructure de transport, le ministre des Transports réalise les activités relatives à la gestion et à la maîtrise du projet, qu'il s'agisse de l'un de ses projets ou de celui d'un autre organisme public. À ce titre, la Société ou le ministre, selon le cas, peut notamment procéder à tout appel d'offres ainsi qu'à la conclusion de tout contrat découlant d'un tel projet.

Malgré le premier alinéa, le Conseil du trésor peut autoriser un organisme public à demeurer responsable de son projet et à en conserver la maîtrise. Dans ce cas, l'organisme public doit alors s'associer à la Société ou au ministre des Transports, selon le cas, pour se conformer aux dispositions des sections II et III du chapitre II et aux mesures en résultant.

Lorsque le ministre des Transports réalise les activités relatives à la gestion et à la maîtrise d'un projet d'infrastructure de transport qui concerne principalement un bâtiment, il doit, à moins d'en être dispensé par le Conseil du trésor, s'associer à la Société pour se conformer aux dispositions des sections II et III du chapitre II et aux mesures en résultant. Il en est de même,

malgré les dispositions du deuxième alinéa, de l'organisme public qui a été autorisé à demeurer responsable et à conserver la gestion d'un tel projet.

Un organisme public qui est tenu de s'associer à la Société ou au ministre des Transports en vertu du présent article peut également s'y associer pour le suivi et la gestion des contrats découlant du projet d'infrastructure publique et pour toute autre opération liée à ce projet qu'il convient avec la Société ou le ministre.

Pour l'application de la présente loi, une infrastructure de transport est un ouvrage de génie civil ou un immeuble servant au transport terrestre, aérien ou maritime. ».

« **81.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

« **31.1.** Malgré l'article 31, lorsque la planification ou la réalisation d'un projet d'infrastructure de transport est confiée à Mobilité Infra Québec en vertu de la Loi sur Mobilité Infra Québec (2024, chapitre 40, article 1), cette dernière réalise les activités relatives à la gestion et à la maîtrise du projet d'infrastructure.

Lorsque le gouvernement le détermine et selon les conditions qu'il peut fixer, Mobilité Infra Québec doit s'associer avec la Société pour se conformer aux dispositions des sections II et III du chapitre II et aux mesures en résultant lorsque le projet concerne principalement un bâtiment. ».

« LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

« **82.** L'article 11.6 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le ministre peut exiger que Mobilité Infra Québec prévoie une stipulation semblable au profit de ces petites entreprises dans les contrats qu'elle adjuge dans le cadre de la planification ou de la réalisation d'un projet complexe de transport qui lui est confiée en vertu de l'article 4 de la Loi sur Mobilité Infra Québec (2024, chapitre 40, article 1). ».

« **83.** L'article 12.21.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **12.21.10.** Le présent chapitre ne s'applique pas à :

1° un projet d'infrastructure de transport collectif visé par une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports (chapitre T-12);

2° un projet d'infrastructure de transport collectif assujéti à la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

3° un projet confié à Mobilité Infra Québec en vertu de l'article 4 de la Loi sur Mobilité Infra Québec (2024, chapitre 40, article 1). ».

«**84.** Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 12.21.10, du chapitre suivant :

«**CHAPITRE I.3**

«CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR UN PROJET COMPLEXE
DE TRANSPORT SOUS LA RESPONSABILITÉ DE MOBILITÉ
INFRA QUÉBEC

«**12.21.11.** Dans le cadre d’une responsabilité confiée à Mobilité Infra Québec relativement à un projet complexe de transport collectif en vertu de l’article 4 de la Loi sur Mobilité Infra Québec (2024, chapitre 40, article 1), le ministre doit convenir avec les municipalités locales, les sociétés de transport en commun, le Réseau de transport métropolitain ou l’Autorité régionale de transport métropolitain, lorsqu’ils sont visés par le projet, du montant d’une contribution financière de leur part.

«**12.21.12.** La responsabilité relative à l’exploitation d’un système de transport collectif dans le cadre d’un projet complexe de transport collectif confié à Mobilité Infra Québec doit faire l’objet d’une entente entre le ministre et, selon le cas, une municipalité locale, une société de transport en commun, le Réseau de transport métropolitain, l’Autorité régionale de transport métropolitain ou tout autre organisme.

À défaut d’entente, le gouvernement détermine l’exploitant parmi les organismes visés au premier alinéa.

La responsabilité financière de l’exploitation d’un système de transport collectif relève de l’exploitant convenu en vertu du premier alinéa ou déterminé en vertu du deuxième alinéa. ».

«**85.** L’article 12.30 de cette loi est modifié par l’insertion, après le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1^o, du sous-paragraphe suivant :

«*e.1)* des responsabilités ou des fonctions confiées à Mobilité Infra Québec en vertu de la Loi sur Mobilité Infra Québec (2024, chapitre 40, article 1); ».

«**86.** L’article 12.32.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « , *c*, *d*, *e* » par « à *e.1* ».

«LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

«**87.** L’annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2), modifiée par l’article 1213 du chapitre 34 des lois de 2023, est de nouveau modifiée par l’insertion, selon l’ordre alphabétique, de « — Mobilité Infra Québec ».

«LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL EMPLOYÉ DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

«**88.** L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), modifiée par l'article 1220 du chapitre 34 des lois de 2023, est de nouveau modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de «Mobilité Infra Québec».

«LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

«**89.** L'article 1 de l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), modifié par l'article 1226 du chapitre 34 des lois de 2023, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de «Mobilité Infra Québec».

«LOI SUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT TERRESTRE GUIDÉ

«**90.** L'article 4 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (chapitre S-3.3) est remplacé par le suivant :

«**4.** La présente section ne s'applique pas aux travaux de construction suivants :

1° ceux concernant le métro exploité en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);

2° ceux concernant le Réseau réalisé en vertu de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (chapitre R-25.03) ou ceux effectués durant l'exploitation de ce Réseau;

3° ceux concernant un projet complexe de transport collectif sur rail, notamment de métro, de tramway, de train ou de train grande vitesse, réalisé par Mobilité Infra Québec en vertu de la Loi sur Mobilité Infra Québec (2024, chapitre 40, article 1).

Elle ne s'applique pas non plus aux travaux de construction d'un ouvrage de transport terrestre guidé ne comportant aucun passage ou croisement à niveau qui s'étend sur une distance de moins de deux kilomètres.

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, l'organisme responsable de la réalisation du Réseau ou l'exploitant, selon le cas, doit, à la fin de tous travaux de construction et avant la mise en service de l'ouvrage, transmettre au ministre une déclaration de l'ingénieur responsable des travaux attestant qu'ils ont été réalisés en conformité avec les normes d'ingénierie reconnues.

Malgré le premier alinéa, les pouvoirs d’inspection et d’enquête prévus au chapitre V s’appliquent en matière de sécurité ferroviaire durant les travaux de construction et les phases de test préalables à la mise en service officielle de l’ouvrage. ».

« CHAPITRE X

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

« **91.** Les dispositions des articles 3.1 et 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d’État (chapitre G-1.02) relatives aux profils de compétence et d’expérience des membres du conseil d’administration ainsi que celles relatives à la recommandation du conseil et au profil de compétence et d’expérience pour la nomination du président-directeur général ne s’appliquent pas lors de la nomination du premier président-directeur général et des premiers membres du conseil d’administration de Mobilité Infra Québec. Toutefois, le gouvernement doit lors de cette nomination faire en sorte que, collectivement, les membres possèdent la compétence et l’expérience appropriées dans les domaines suivants :

- 1° la gouvernance de projets et la gestion de portefeuille de projets;
- 2° la gestion de projets;
- 3° la gestion financière;
- 4° la gestion des ressources humaines, les relations de travail et le développement organisationnel;
- 5° l’éthique et la gouvernance;
- 6° la mobilité durable et la lutte contre les changements climatiques;
- 7° l’aménagement du territoire;
- 8° l’accessibilité universelle.

« **92.** Les normes d’éthique et de discipline prévues par la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et le Règlement sur l’éthique et la discipline dans la fonction publique (chapitre F-3.1.1, r. 3) s’appliquent aux employés de Mobilité Infra Québec jusqu’à ce que son conseil d’administration approuve un code d’éthique qui leur est applicable.

« **93.** Les politiques, les directives, les normes ou les règles du ministère des Transports applicables à Mobilité Infra Québec deviennent, avec les adaptations nécessaires, celles de Mobilité Infra Québec jusqu’à ce qu’elle les remplace, les modifie ou les abroge.

Les dossiers et les autres documents du ministère des Transports liés à la mission et aux fonctions confiées à Mobilité Infra Québec deviennent ceux de Mobilité Infra Québec.

«**94.** Le sous-ministre des Transports peut, jusqu'à la date précédant celle de l'entrée en fonction du premier président-directeur général de Mobilité Infra Québec, conclure au nom de Mobilité Infra Québec tout contrat qu'il estime nécessaire pour assurer l'établissement de cet organisme et favoriser le bon fonctionnement de ses activités et de ses opérations. À ces fins, il peut prendre tout engagement financier nécessaire pour le montant et la durée qu'il estime appropriés.

Toutefois, en matière de ressources humaines, le sous-ministre ne peut procéder au recrutement des employés de Mobilité Infra Québec.

«**95.** Le ministre peut former un comité de transition composé de cinq membres en vue de faciliter la mise en œuvre de la présente loi. Le comité formule notamment des avis sur toute question que le ministre lui soumet.

Le sous-ministre des Transports est membre d'office du comité.

«**96.** Sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, les employés du ministère des Transports identifiés par le sous-ministre, sur approbation du président-directeur général de Mobilité Infra Québec et au plus tard un an suivant l'entrée en vigueur de l'article 1, deviennent, à compter de la date ou des dates convenues entre le sous-ministre et le président-directeur général, des employés de Mobilité Infra Québec.

«**97.** Tout employé transféré à Mobilité Infra Québec en vertu de l'article 96 peut postuler à un emploi de la fonction publique offert en mutation ou participer à un processus de sélection pour la promotion pour un tel emploi conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) si, à la date de son transfert, il était fonctionnaire permanent.

Il en est de même d'un employé transféré à Mobilité Infra Québec qui, à la date de son transfert, était un fonctionnaire sans avoir acquis le statut de permanent, autre qu'un employé occasionnel.

«**98.** Lorsqu'un employé visé à l'article 97 pose sa candidature à un emploi de la fonction publique offert à la mutation ou à un processus de sélection pour la promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique à la date de son transfert ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est à l'emploi de Mobilité Infra Québec.

Cependant, avant de pouvoir poser sa candidature à un emploi de la fonction publique offert à la mutation, l'employé visé au deuxième alinéa de l'article 97 qui n'avait pas complété le stage probatoire requis en vertu de l'article 13 de

la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) avant son transfert à Mobilité Infra Québec doit avoir complété avec succès la durée restante de ce stage à Mobilité Infra Québec.

Dans le cas où un employé est choisi pour occuper l'emploi de la fonction publique offert en mutation à la suite de l'application de l'article 97, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Cependant, l'employé visé au deuxième alinéa de l'article 97 qui, lors de son transfert à Mobilité Infra Québec, n'avait pas complété la période continue d'emploi requise aux fins de l'article 14 de la Loi sur la fonction publique pour acquérir le statut de permanent et qui, au moment où il est muté dans un emploi de la fonction publique, n'a toujours pas complété l'équivalent de cette période en additionnant le temps accumulé dans la fonction publique avant son transfert à Mobilité Infra Québec et celui accumulé à titre d'employé de Mobilité Infra Québec doit compléter la durée manquante de cette période à partir du jour où un classement lui est attribué avant d'acquérir le statut de permanent.

Dans le cas où un employé obtient un emploi de la fonction publique à la suite de sa participation à un processus de sélection pour la promotion en application de l'article 97, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

«99. En cas de cessation partielle ou complète des activités de Mobilité Infra Québec, un employé visé à l'article 97 qui, lors de son transfert, avait le statut de permanent a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique au classement qu'il détenait alors.

L'employé visé au deuxième alinéa de l'article 97 n'a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique que si, au moment de la cessation partielle ou complète des activités de Mobilité Infra Québec, le temps accumulé dans la fonction publique avant son transfert à Mobilité Infra Québec et celui accumulé à titre d'employé de Mobilité Infra Québec équivalent au moins à la période continue d'emploi prévue à l'article 14 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

En cas de cessation partielle des activités de Mobilité Infra Québec, l'employé continue d'exercer ses fonctions au sein de Mobilité Infra Québec jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse le placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique.

Le président du Conseil du trésor, lorsqu'il procède au placement d'un employé visé au présent article, lui attribue un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 98.

«**100.** Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d’une convention collective ou des dispositions qui en tiennent lieu, un employé visé à l’article 98 qui est congédié peut en appeler conformément à l’article 33 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) si, à la date de son transfert à Mobilité Infra Québec, il était un fonctionnaire permanent.

Il en est de même de l’employé visé au deuxième alinéa de l’article 97. Cependant, l’employé visé à cet alinéa qui n’avait pas complété le stage probatoire requis en vertu de l’article 13 de la Loi sur la fonction publique avant son transfert à Mobilité Infra Québec doit avoir complété avec succès la durée restante de ce stage à Mobilité Infra Québec avant de pouvoir exercer ce recours.

«**101.** Une association de salariés qui souhaite représenter une unité de négociation de Mobilité Infra Québec prévue à l’article 53 doit déposer une requête en accréditation au Tribunal administratif du travail dans les 30 jours suivant le premier transfert d’un employé en vertu de l’article 96 ou suivant la première embauche, et ce, pour chaque catégorie d’emploi.

Après cette date, le Tribunal administratif du travail procède de la façon suivante :

1° s’il en vient à la conclusion qu’aucune requête en accréditation conforme au Code du travail (chapitre C-27) n’a été déposée pour une catégorie de personnel donnée, les salariés de cette catégorie de personnel demeurent non représentés jusqu’à ce que, le cas échéant, une association présente une demande conforme à l’article 25 du Code du travail;

2° s’il en vient à la conclusion que l’association de salariés requérante est la seule à avoir déposé une requête pour représenter les salariés appelés à faire partie de l’unité de négociation, il l’accrédite en indiquant la catégorie de personnel visée par la nouvelle unité de négociation;

3° s’il en vient à la conclusion qu’il y a plus d’une association de salariés requérante pour représenter les salariés appelés à faire partie d’une unité de négociation, il décrète la tenue d’un vote pour les salariés de cette unité de négociation et accrédite l’association de salariés qui obtient le plus grand nombre de voix, en indiquant la catégorie de personnel visée par la nouvelle unité de négociation.

À l’issue de cette procédure, les accréditations qui ne sont pas conformes aux articles 53 et 54 sont révoquées.

«**102.** Malgré l’article 31 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), modifié par l’article 80 de la présente loi, un projet d’infrastructure publique de transport considéré majeur dont la Société québécoise des infrastructures réalise les activités de gestion en vertu de la Loi sur les infrastructures publiques à la date de l’entrée en vigueur de cet article demeure sous la gestion de la Société, lorsque ce projet se trouve à l’étape de la réalisation.

Pour un projet d'infrastructure publique de transport considéré majeur auquel la Société québécoise des infrastructures est associée avec un organisme public en vertu de la Loi sur les infrastructures publiques à la date de l'entrée en vigueur de l'article 80 de la présente loi, la Société conserve cette association lorsque ce projet se trouve à l'étape de la réalisation.

Malgré les premier et deuxième alinéas, le Conseil du trésor peut décider que la Société québécoise des infrastructures ne réalise plus les activités de gestion d'un projet ou n'est plus en association avec l'organisme.

«**103.** Le ministre doit, au plus tard cinq ans après la date de l'entrée en vigueur de l'article 1, faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi. Ce rapport doit notamment contenir des recommandations concernant l'actualisation de la mission et des fonctions de Mobilité Infra Québec.

Ce rapport contient une évaluation de l'efficacité et de la performance de Mobilité Infra Québec.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

«**104.** Le ministre des Transports est responsable de l'application de la présente loi. ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF

LOI SUR L'AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

2. La Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 42, du suivant :

«**42.1.** La section I.1 du chapitre II du titre I de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) s'applique à l'Autorité, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'un bien désigné comme ayant un caractère métropolitain en vertu des articles 38 et 39. ».

3. L'article 97.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**97.5.** Un règlement pris par l'Autorité en vertu des articles 97.2 et 97.3 concernant la redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain ne peut être modifié ni abrogé sans l'approbation du ministre. ».

4. L'article 97.12 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À l'exception des redevances établies par un règlement pris par l'Autorité en vertu des articles 97.2 et 97.3 concernant la redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain, l'Autorité peut, par règlement, déterminer qu'un organisme à vocation sociale ou communautaire, autre qu'une société par actions, est exempté du paiement de la redevance. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

5. L'intitulé du chapitre I.2 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) est modifié par le remplacement de « SOUTIEN RELATIF » par « RESPONSABILITÉS RELATIVES ».

6. Les articles 12.21.8 et 12.21.9 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **12.21.8.** Un projet d'infrastructure de transport collectif de l'Autorité régionale de transport métropolitain, du Réseau de transport métropolitain, d'une société de transport en commun ou d'une municipalité qui satisfait aux critères déterminés par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) est sous la responsabilité du ministre en ce qui concerne la conformité aux dispositions des sections II et III du chapitre II de la Loi sur les infrastructures publiques et aux mesures en résultant.

« **12.21.9.** Un organisme visé à l'article 12.21.8 demeure responsable du projet et en conserve la réalisation. Il doit toutefois s'associer avec le ministre des Transports et faire affaire avec celui-ci pour exécuter l'ensemble des opérations liées à un tel projet afin d'en assurer une gestion rigoureuse à chacune des étapes de sa réalisation.

Malgré le premier alinéa, le Conseil du trésor peut décider que la responsabilité et la réalisation du projet sont confiées au ministre. L'organisme et le ministre peuvent également convenir de confier la responsabilité et la réalisation du projet à ce dernier.

Lorsque le projet d'infrastructure de transport collectif concerne principalement un bâtiment, le ministre des Transports doit s'adjoindre la Société québécoise des infrastructures pour se conformer aux dispositions des sections II et III du chapitre II de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) et aux mesures en résultant. ».

LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

7. L'article 15 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 11° Mobilité Infra Québec, uniquement lorsqu'elle exerce le pouvoir d'expropriation prévu à l'article 8 de la Loi sur Mobilité Infra Québec (2024, chapitre 40, article 1). ».

LOI SUR LE RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

8. L'article 6 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain (chapitre R-25.01) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, accessoirement à un projet d'infrastructure de transport collectif et afin de favoriser la mise en valeur des espaces à proximité des bâtiments ou des ouvrages de génie civil, le Réseau peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il peut déterminer :

1° vendre un immeuble ou une partie d'un immeuble qu'il ne prévoit plus utiliser et qui a été acquis pour le projet;

2° aménager un immeuble ou un ouvrage de génie civil afin qu'il puisse soutenir ou accueillir un bâtiment ou une structure souterraine qu'un tiers pourrait construire, et ce, dans les limites prévues par la loi. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

« **8.1.** Le Réseau peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, s'associer à titre de commanditaire au sein d'une société en commandite ou devenir actionnaire d'une société par actions avec un tiers pour la réalisation d'un projet de construction d'un bien immobilier.

Lorsqu'il agit à titre de commanditaire d'une société en commandite formée en vertu du premier alinéa, le Réseau ne doit pas donner des avis autres que de nature consultative concernant la gestion de cette société. Il ne peut négocier aucune affaire pour le compte de cette société ni agir pour celle-ci comme mandataire ou agent, ni permettre que son nom soit utilisé dans un acte de cette société.

Le Réseau peut acquérir ou constituer une filiale pour le suppléer à titre de commanditaire ou d'actionnaire à l'égard de la réalisation d'un projet de construction visé au premier alinéa. Le Réseau peut, avec l'autorisation du gouvernement, céder à titre gratuit à cette filiale les droits sur l'immeuble nécessaires à la réalisation du projet.

Une personne morale ou une société de personnes qui est contrôlée par le Réseau est une filiale de ce dernier.

Pour l'application du quatrième alinéa :

1° une personne morale est contrôlée par le Réseau lorsque ce dernier détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'il contrôle, la totalité des droits de vote afférents aux titres de participation de cette personne morale ou peut élire la totalité de ses administrateurs;

2° une société de personnes est contrôlée par le Réseau lorsque ce dernier en détient, directement et par l'entremise de personnes morales qu'il contrôle, la totalité des parts. Toutefois, une société en commandite est contrôlée par le Réseau lorsque celui-ci, une société de personnes ou une personne morale qu'il contrôle en est, directement ou indirectement, le commandité.

«**8.2.** Afin que le Réseau obtienne l'autorisation visée au premier alinéa de l'article 8.1, le projet de construction doit notamment respecter les conditions suivantes :

1° le bien immobilier à construire doit être adjacent à un immeuble, ou à une partie d'un immeuble, qui n'est pas nécessaire à une infrastructure de transport collectif existante ou à construire et dont le Réseau ou l'une de ses filiales est propriétaire;

2° le projet se réalise indépendamment de tout projet de construction, de reconstruction ou de réfection d'une infrastructure de transport collectif autre qu'un aménagement fait conformément à l'article 8.5;

3° le Réseau ou sa filiale ne fournit aucun financement ni cautionnement pour la réalisation du projet; sa contribution dans la société en commandite ou la société par actions chargée de la réalisation du projet se limite à la cession de droits sur l'immeuble ou la partie de l'immeuble visé au paragraphe 1°.

«**8.3.** Aux fins de la réalisation d'un projet de construction visé au premier alinéa de l'article 8.1, une filiale du Réseau peut, selon les conditions déterminées par le gouvernement, constituer, avec le tiers visé à cet alinéa, toute autre société par actions afin de s'impliquer dans la gestion du projet.

La filiale ne peut fournir aucun financement ni cautionnement à une société par actions constituée en vertu du premier alinéa, sa contribution devant se limiter au paiement du prix de souscription à des actions de la société par actions qui ne doit pas excéder 100 \$.

Aucun dirigeant ni administrateur du Réseau ne peut être dirigeant ou administrateur de la société par actions créée en vertu du premier alinéa.

«**8.4.** Malgré l'article 9, le tiers avec qui le Réseau ou sa filiale peut s'associer au sein d'une société en commandite ou devenir actionnaire d'une société par actions pour la réalisation d'un projet de construction en vertu du premier alinéa de l'article 8.1 est sélectionné au moyen d'un processus d'appel de projets public selon les modalités et sur la base des critères déterminés par le gouvernement.

Les critères que le gouvernement détermine en vertu du premier alinéa doivent inclure des exigences élevées d'intégrité.

Lorsque le propriétaire d'un immeuble contigu à celui sur lequel est située l'infrastructure de transport collectif souhaite réaliser un projet de construction en vertu du premier alinéa de l'article 8.1, le gouvernement peut écarter le processus d'appel de projets pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites :

- 1° le propriétaire possède une expertise suffisante pour ce type de projet;
- 2° le propriétaire satisfait à des exigences élevées d'intégrité;
- 3° un appel de projets ne servirait pas l'intérêt public.

«**8.5.** Lorsqu'une infrastructure de transport collectif doit être aménagée afin qu'elle puisse soutenir ou accueillir un bâtiment ou une structure souterraine dans le cadre de la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu du premier alinéa de l'article 8.1, le Réseau peut accepter un mandat de la société en commandite ou de la société par actions chargée de la réalisation de ce projet afin que cette dernière s'approvisionne, obtienne des services ou fasse exécuter des travaux de construction en lien avec cet aménagement.

Les coûts et les risques liés à un aménagement effectué en application du premier alinéa ne doivent pas être à la charge du Réseau.

«**8.6.** Dans le cadre de l'application du premier alinéa de l'article 8.1, le Réseau ou sa filiale et le tiers doivent conclure un contrat de société en commandite ou une convention unanime des actionnaires, selon le cas, qui prévoit notamment les éléments suivants :

- 1° les modalités de distribution des revenus générés par le bien immobilier construit dans le cadre du projet;
- 2° la portée du projet de construction, son budget et son échéancier;
- 3° les règles de régie interne;
- 4° un mécanisme de règlement des différends.

«**8.7.** Malgré toute disposition contraire de la présente loi :

1° un immeuble ou une partie de celui-ci ne peut être acquis par expropriation lorsqu'il n'est jugé nécessaire qu'aux seules fins d'un projet de construction d'un bien immobilier visé au premier alinéa de l'article 8.1;

2° les revenus que le Réseau ou sa filiale peut tirer du bien immobilier construit en application du premier alinéa de l'article 8.1 doivent être investis dans la construction et le maintien d'actifs d'infrastructures de transport collectif ou l'acquisition et l'entretien des équipements de transport collectif sous sa responsabilité, selon les conditions que le gouvernement détermine. ».

10. L'article 9 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le Réseau dispose de tous les pouvoirs d'une personne morale pour réaliser toute autre activité commerciale connexe à son entreprise de services de transport collectif. ».

11. L'article 36 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « les comités suivants » par « un comité chargé »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « un comité chargé »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « deux comités sur les services de transport en commun par autobus et de transport adapté aux personnes à mobilité réduite, l'un pour les municipalités locales de la couronne nord et l'autre pour les municipalités locales de la couronne sud, qui ont notamment pour fonctions » par « des services de transport en commun par autobus et de transport adapté aux personnes à mobilité réduite afin notamment »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

12. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *d*) le comité chargé de la qualité des services aux usagers des services de transport collectif ainsi que des services de transport en commun par autobus et de transport adapté aux personnes à mobilité réduite, portant sur l'exécution de la partie de son mandat en ce qui concerne les services de transport en commun par autobus et de transport adapté aux personnes à mobilité réduite; ».

LOI CONCERNANT LE RÉSEAU STRUCTURANT DE TRANSPORT EN COMMUN DE LA VILLE DE QUÉBEC

13. L'article 1 de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (chapitre R-25.03) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La présente loi a pour objet de permettre la réalisation du Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec, soit la réalisation d'un projet de tramway entre le secteur Le Gendre et le secteur Charlesbourg, en passant par les pôles Sainte-Foy, Université Laval, colline Parlementaire et Saint-Roch, incluant une antenne vers le secteur D'Estimauville, et d'un service rapide par autobus ou minibus. ».

14. L'article 2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **2.** Malgré l'article 3 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), le Réseau est réalisé par la Ville de Québec, CDPQ Infra inc. à titre de filiale en propriété exclusive de la Caisse de dépôt et placement du Québec et le ministre.

Le ministre doit conclure des ententes de mise en œuvre concernant la réalisation du projet de Réseau avec ces organismes, lesquelles doivent notamment prévoir :

1° les responsabilités relatives au projet de Réseau et la substitution d'un organisme lorsque celui-ci n'est pas en mesure de respecter ses responsabilités;

2° les responsabilités financières relatives au projet;

3° la propriété des infrastructures construites dans le cadre du projet ainsi que les transferts de propriété, sous réserve des dispositions des chapitres III et IV.

Dans le cadre de la réalisation du Réseau et suivant les ententes conclues en vertu du deuxième alinéa, l'organisme responsable peut acquérir tout bien requis pour la construction et l'exploitation du Réseau et construire tout ouvrage accessoire. Il peut également percer un tunnel sous tout immeuble, quel qu'en soit le propriétaire, dans la mesure où l'organisme peut l'acquérir par expropriation pour la réalisation du Réseau.

Pour l'application de la présente loi, une référence à CDPQ Infra inc. est aussi une référence à une filiale en propriété exclusive ou à une société en commandite constituée entre un seul commandité et un seul commanditaire qui, chacun, est une filiale en propriété exclusive. Cette société en commandite est assimilée à un mandataire de l'État lorsque l'activité qu'elle exerce vise la réalisation du Réseau.

On entend par filiale en propriété exclusive, une personne morale dont CDPQ Infra inc. ou la Caisse de dépôt et placement du Québec détient directement ou indirectement la totalité des actions avec droit de vote. ».

15. L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « de la Ville de Québec » et de « par la Ville »;

2° par l'insertion, à la fin, de « par l'organisme responsable de la décision en vertu de l'article 2 ».

16. L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **4.** Les règles relatives aux processus d'adjudication et à l'exécution des contrats pour les contrats qui découlent, en application de l'article 2, des responsabilités de CDPQ Infra inc. sont celles qui sont applicables à cet organisme, et ce, malgré toute disposition inconciliable.

Le présent article s'applique malgré la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1). ».

17. L'article 5 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression de « la Ville de Québec doit imposer dans »;

2° par l'insertion, après « commun », de « doit imposer »;

3° par le remplacement de « Elle » par « Le contrat ».

18. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement de « à la Ville de Québec » et de « à l'égard » par, respectivement, « aux organismes responsables de la réalisation du Réseau en vertu de l'article 2 » et « nécessaire à la réalisation ».

19. L'intitulé de la section I du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« POUVOIR D'EXPROPRIATION ET TRANSFERTS DE PROPRIÉTÉ DES IMMEUBLES ».

20. L'article 7 de cette loi est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

21. Les articles 8 et 9 de cette loi sont abrogés.

22. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « La Ville de Québec », de « , CDPQ Infra inc. »;

b) par la suppression de « de la Ville »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « la Ville », de « ou CDPQ Infra inc. ».

23. L'article 14 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « la Ville de Québec », de « ou de CDPQ Infra inc., le cas échéant, »;

b) par l'insertion, après « auxquelles la Ville », de « ou CDPQ Infra inc. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « la Ville », de « ou de CDPQ Infra inc. »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les premier et deuxième alinéas s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux actifs transférés à la Ville par CDPQ Infra inc. ».

24. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « la Ville de Québec », de « ou CDPQ Infra inc. ainsi que »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « La Ville », de « ou CDPQ Infra inc., selon le cas, », partout où cela se trouve;

3° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « la Ville », de « ou CDPQ Infra inc., selon le cas, ».

25. L'article 22 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **22.** La Loi sur les chemins de fer (chapitre C-14.1) ne s'applique pas au Réseau. ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, des suivants :

« **22.1.** Malgré l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et l'article 2 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), ne sont

pas assujetties à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et n'ont pas à faire l'objet d'une autorisation du gouvernement en vertu de l'article 31.5 de cette loi les activités du projet de construction du Réseau visé à l'article 1 suivantes :

1° tout prolongement vers le secteur Charlesbourg du tracé reliant les secteurs Chaudière et D'Estimauville autorisé par le décret numéro 655-2022 du 6 avril 2022;

2° la construction d'un tracé reliant les secteurs Saint-Roch et Charlesbourg.

L'obtention préalable d'une autorisation du ministre responsable de l'environnement en application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement demeure requise dans la mesure où le projet de Réseau comprend une ou plusieurs activités visées à cet article.

«**22.2.** Les autorisations liées à la construction du Réseau, dont celles délivrées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), sont transférées de plein droit à l'organisme responsable en vertu de l'article 2.

L'application du premier alinéa équivaut à une cession d'autorisation complétée en vertu de l'article 31.0.2 et, le cas échéant, de l'article 31.7.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et en produit les mêmes effets.

Tous les processus liés à l'obtention d'une autorisation en vertu de cette loi sont maintenus et l'organisme responsable en vertu de l'article 2 est substitué de plein droit au demandeur initial.

Le demandeur initial ne peut ester en justice pour toutes réclamations relatives aux frais engagés afin d'obtenir les autorisations cédées en vertu du présent article. ».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

«**23.1.** La Ville de Québec succède aux droits et obligations de la Société de transport de Québec au regard de toute décision prise par cette société relativement à la réalisation du Réseau depuis le 1^{er} janvier 2018. ».

28. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement de « la Ville de Québec » par « les organismes responsables en vertu de l'article 2 ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

29. L'article 2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « dans un journal diffusé dans son territoire » par « par tout autre moyen accessible pour le public sur son territoire ».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« **4.1.** Accessoirement à un projet d'infrastructure de transport collectif et afin de favoriser la mise en valeur des espaces à proximité des bâtiments ou des ouvrages de génie civil, une société peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il peut déterminer :

1° vendre un immeuble ou une partie d'un immeuble qu'elle ne prévoit plus utiliser et qui a été acquis pour le projet;

2° aménager un immeuble ou un ouvrage de génie civil afin qu'il puisse soutenir ou accueillir un bâtiment ou une structure souterraine qu'un tiers pourrait construire, et ce, dans les limites prévues par la loi. ».

31. L'article 11 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « L'un de ces deux usagers doit également être âgé de moins de 35 ans lors de sa nomination. ».

32. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « S'il n'est pas excusé » par « Si l'absence de ce membre n'est pas excusée »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré le deuxième alinéa, le conseil d'administration peut décider que le membre ne cesse pas de l'être lorsqu'il est absent en raison d'un motif sérieux ou hors de son contrôle et que cela ne cause aucun préjudice sérieux aux usagers des services de transport.

Le défaut d'un membre d'assister aux assemblées en raison d'une grossesse, d'une naissance ou d'une adoption n'entraîne pas la fin de son mandat, à la condition que ce défaut n'excède pas une période de 18 semaines consécutives. ».

33. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « fait publier, dans les 15 jours qui suivent la première assemblée de l'année, dans un journal diffusé dans le territoire de la société, un avis » par « publie, conformément à l'article 60.1 et dans les 15 jours qui suivent la première assemblée de l'année, un avis ».

34. L'article 33 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « fait publier, dans un journal diffusé dans le territoire de la société, un avis préalable de » par « publie un avis public portant sur »;

2° par l'insertion, à la fin, de « avant la tenue de l'assemblée ».

35. L'article 48 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « publié dans un journal diffusé dans son territoire » par « La société doit publier ce règlement conformément à l'article 60.1 »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « publié dans un journal diffusé dans son territoire ».

36. L'article 53 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dans un journal diffusé dans son territoire » par « faite conformément à l'article 60.1 »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « dans un journal ».

37. L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « fait publier un avis de la tenue de chaque assemblée d'un comité dans un journal diffusé dans son territoire, » par « publie, conformément à l'article 60.1, un avis concernant la tenue d'une assemblée d'un comité ».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60, de la sous-section suivante :

« §8. — *Publication d'un document*

« **60.1.** La publication d'un avis ou de tout autre document peut être faite sur le site Internet de la société ou dans un journal diffusé sur le territoire de la société. ».

39. L'article 79 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dans un journal diffusé dans le territoire de la société » par « faite conformément à l'article 60.1 ».

40. L'article 90 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « dans un journal diffusé dans le territoire de la société » par « conformément à l'article 60.1 ».

41. L'article 91 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « dans un journal diffusé dans son territoire » par « conformément à l'article 60.1 ».

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92.0.7, de la section suivante :

«SECTION I.1

«POUVOIRS RELATIFS À LA CONSTRUCTION D'UN BIEN IMMOBILIER ADJACENT À UNE INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT COLLECTIF

«92.0.8. Une société peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, s'associer à titre de commanditaire au sein d'une société en commandite ou devenir actionnaire d'une société par actions avec un tiers pour la réalisation d'un projet de construction d'un bien immobilier.

Lorsqu'elle agit à titre de commanditaire d'une société en commandite formée en vertu du premier alinéa, la société ne doit pas donner des avis autres que de nature consultative concernant la gestion de cette société. Elle ne peut négocier aucune affaire pour le compte de cette société ni agir pour celle-ci comme mandataire ou agent, ni permettre que son nom soit utilisé dans un acte de cette société.

La société peut acquérir ou constituer une filiale pour la suppléer à titre de commanditaire ou d'actionnaire à l'égard de la réalisation d'un projet de construction visé au premier alinéa. La société peut, avec l'autorisation du gouvernement, céder à titre gratuit à cette filiale les droits sur l'immeuble nécessaires à la réalisation du projet.

Une personne morale ou une société de personnes qui est contrôlée par une société est une filiale de cette dernière.

Pour l'application du quatrième alinéa :

1° une personne morale est contrôlée par une société lorsque cette dernière détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, la totalité des droits de vote afférents aux titres de participation de cette personne morale ou peut élire la totalité de ses administrateurs;

2° une société de personnes est contrôlée par une société lorsque cette dernière en détient, directement et par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, la totalité des parts. Toutefois, une société en commandite est contrôlée par une société lorsque celle-ci, une société de personnes ou une personne morale qu'elle contrôle en est, directement ou indirectement, le commandité.

«92.0.9. Afin qu'une société obtienne l'autorisation visée au premier alinéa de l'article 92.0.8, le projet de construction doit notamment respecter les conditions suivantes :

1° le bien immobilier à construire doit être adjacent à un immeuble, ou à une partie d'un immeuble, qui n'est pas nécessaire à une infrastructure de

transport collectif existante ou à construire et dont la société ou l'une de ses filiales est propriétaire;

2° le projet se réalise indépendamment de tout projet de construction, de reconstruction ou de réfection d'une infrastructure de transport collectif autre qu'un aménagement fait conformément à l'article 92.0.12;

3° la société ou sa filiale ne fournit aucun financement ni cautionnement pour la réalisation du projet; sa contribution dans la société en commandite ou la société par actions chargée de la réalisation du projet se limite à la cession de droits sur l'immeuble ou la partie de l'immeuble visé au paragraphe 1°.

«**92.0.10.** Aux fins de la réalisation d'un projet de construction visé au premier alinéa de l'article 92.0.8, une filiale de la société peut, selon les conditions déterminées par le gouvernement, constituer, avec le tiers visé à cet alinéa, toute autre société par actions afin de s'impliquer dans la gestion du projet.

La filiale ne peut fournir aucun financement ni cautionnement à une société par actions constituée en vertu du premier alinéa, sa contribution devant se limiter au paiement du prix de souscription à des actions de la société par actions qui ne doit pas excéder 100 \$.

Aucun dirigeant ni administrateur de la société ne peut être dirigeant ou administrateur de la société par actions créée en vertu du premier alinéa.

«**92.0.11.** Malgré les articles 92.1 à 108.1, le tiers avec qui une société ou sa filiale peut s'associer au sein d'une société en commandite ou devenir actionnaire d'une société par actions pour la réalisation d'un projet de construction en vertu du premier alinéa de l'article 92.0.8 est sélectionné au moyen d'un processus d'appel de projets public selon les modalités et sur la base des critères déterminés par le gouvernement.

Les critères que le gouvernement détermine en vertu du premier alinéa doivent inclure des exigences élevées d'intégrité.

Lorsque le propriétaire d'un immeuble contigu à celui sur lequel est située l'infrastructure de transport collectif souhaite réaliser un projet de construction en vertu du premier alinéa de l'article 92.0.8, le gouvernement peut écarter le processus d'appel de projets pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites :

1° le propriétaire visé possède une expertise suffisante pour ce type de projet;

2° le propriétaire satisfait à des exigences élevées d'intégrité;

3° un appel de projets ne servirait pas l'intérêt public.

«**92.0.12.** Lorsqu'une infrastructure de transport collectif doit être aménagée afin qu'elle puisse soutenir ou accueillir un bâtiment ou une structure souterraine dans le cadre de la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu du premier alinéa de l'article 92.0.8, la société peut accepter un mandat de la société en commandite ou de la société par actions chargée de la réalisation de ce projet afin que cette dernière s'approvisionne, obtienne des services ou fasse exécuter des travaux de construction en lien avec cet aménagement.

Les coûts et les risques liés à un aménagement effectué en application du premier alinéa ne doivent pas être à la charge de la société.

«**92.0.13.** Dans le cadre de l'application du premier alinéa de l'article 92.0.8, la société ou sa filiale et le tiers doivent conclure un contrat de société en commandite ou une convention unanime des actionnaires, selon le cas, qui prévoit notamment les éléments suivants :

1° les modalités de distribution des revenus générés par le bien immobilier construit dans le cadre du projet;

2° la portée du projet de construction, son budget et son échéancier;

3° les règles de régie interne;

4° un mécanisme de règlement des différends.

«**92.0.14.** Malgré toute disposition contraire de la présente loi :

1° un immeuble ou une partie de celui-ci ne peut être acquis par expropriation lorsqu'il n'est jugé nécessaire qu'aux seules fins d'un projet de construction d'un bien immobilier visé au premier alinéa de l'article 92.0.8;

2° les revenus que la société ou sa filiale peut tirer du bien immobilier construit en application du premier alinéa de l'article 92.0.8 doivent être investis dans la construction et le maintien d'actifs d'infrastructures de transport en commun ou l'acquisition et l'entretien des équipements de transport en commun sous sa responsabilité, selon les conditions que le gouvernement détermine. ».

43. L'article 95 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dans un journal diffusé sur le territoire de la société » par « conformément à l'article 60.1 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la société ou, à défaut d'y être diffusé, qui est » par « être publiée conformément à l'article 60.1 ou, à défaut, dans ».

44. L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement de « deux fois par année dans un journal diffusé dans son territoire, un avis » par « deux fois par année et conformément à l'article 60.1, un avis ».

45. L'article 144 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « dans un journal diffusé dans son territoire » par « conformément à l'article 60.1 ».

46. L'article 162.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Société de transport de Québec peut conclure un contrat avec un tiers pour faire effectuer en tout ou en partie les services qu'elle rend conformément au premier alinéa. ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

47. Toute procédure d'expropriation réalisée en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (chapitre R-25.03), dont l'avis d'expropriation a été signifié conformément à l'article 9 de la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25) et qui est en cours le 4 décembre 2024, demeure régie par les dispositions de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec, qui lui étaient applicables à cette date.

48. Le ministre doit, au plus tard le 5 décembre 2029, faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre des articles 2, 9 et 42.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

49. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 5 décembre 2024.

